

## Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. l)

**1.** Le Comité paritaire du camionnage du district de Québec, verse à ses membres une allocation de présence de 150 \$ par jour, pour assister aux réunions du comité ou d'un de ses sous-comités.

Aucun membre ne peut recevoir plus de 4 allocations de présence par mois.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

**2.** Le comité paritaire rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux réunions du comité ou d'un de ses sous-comités.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

53939

Gouvernement du Québec

### Décret 591-2010, 23 juin 2010

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

#### Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre — Divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté divers décrets de convention collective qui déterminent notamment la qualification professionnelle requise pour l'exercice de certains métiers dans le secteur de l'industrie des services automobiles;

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1168-2008 du 18 décembre 2008, le gouvernement a approuvé le neuvième protocole de modification à l'ACI;

ATTENDU QUE le neuvième protocole de modification introduit des amendements au chapitre sept de l'ACI portant sur la mobilité de la main-d'œuvre qui visent à éliminer ou à réduire les mesures adoptées ou maintenues par les parties à l'ACI qui restreignent ou entravent la mobilité de la main-d'œuvre au Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet au neuvième protocole de modification à l'ACI, de modifier divers décrets de convention collective afin d'y prévoir la reconnaissance des certificats de qualification délivrés ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE les articles 6 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, le projet de « Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mars 2010 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 6 et 8)

**1.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (c. D-2, r. 6) est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 11.00 par le suivant : « APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

**2.** L'article 11.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « doit », de « , sauf dans les cas prévus à l'article 11.12, ».

**3.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 11.11, du suivant :

« **11.12.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le présent décret ou en vertu d'un règlement du comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

**4.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (c. D-2, r.7) est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 9.00 par le suivant : « APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

**5.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 9.09, du suivant :

« **9.10.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1.01 et au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des nor-

mes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le présent décret ou en vertu d'un règlement du comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

**6.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (c. D-2, r. 8) est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 11.00 par le suivant : « DISPOSITIONS DIVERSES ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

**7.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 11.02, du suivant :

« **11.03.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier visé au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé en vertu d'un règlement du comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

**8.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (c. D-2, r.9) est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 11.00 par le suivant : « APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

**9.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 11.02, du suivant :

« **11.03.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C ou, selon le cas, celui de commis aux pièces 3<sup>e</sup> classe. ».

**10.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (c. D-2, r.10) est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 10.00 par le suivant : « CONDITIONS D'ADMISSION ET DE QUALIFICATION, PRORATA DES APPRENTIS ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

**11.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 10.06, du suivant :

« **10.07.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le présent décret ou en vertu d'un règlement du comité paritaire.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification 3<sup>e</sup> classe. ».

**12.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (c. D-2, r. 11) est modifié par le remplacement du titre de la SECTION 12.00 par le suivant : « RÉGLEMENTATION DE L'APPRENTISSAGE ET RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ».

**13.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 12.06, du suivant :

« **12.07.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour un métier mentionné au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1.01 et au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9.01, y compris le titulaire d'une mention « Sceau rouge » délivrée conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, est exempté de tout examen de qualification exigé par le comité paritaire ou en vertu de l'un de ses règlements.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de qualification, le comité paritaire délivre au titulaire visé au premier alinéa le certificat correspondant de qualification classe C. ».

**14.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 592-2010, 23 juin 2010

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique

#### — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles — Approbation

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique

ATTENDU QUE, le 28 mars 2006, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique ont signé une entente en matière de sécurité sociale;

ATTENDU QUE cette entente est réputée avoir été approuvée par l'Assemblée nationale le 27 mai 2009 en vertu d'une motion de celle-ci du 17 juin 2009;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, par règlement, pour donner effet aux dispositions de cette entente qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles, prendre les mesures nécessaires à leur application, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 2009, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'a reçu aucun commentaire au sujet de ce projet de règlement;